

Arrêt

n° 306 567 du 15 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. ROCHEZ loco Me M. DEMOL, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d' « *abrogation du statut de réfugié* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes originaire de la République Démocratique du Congo et êtes né le [...]. Vous êtes arrivé en Belgique avec vos parents alors que vous étiez âgé de 10 ans. Vos parents ont introduit une demande de protection internationale le 10 septembre 1990 à l'Office des étrangers. Votre famille a obtenu un statut de réfugié le 6 mai 1993 en raison des craintes fondées de persécutions que votre père nourrissait à l'égard des autorités zaïroises de l'époque.

Depuis, vous avez fait l'objet de plusieurs condamnations pénales définitives en Belgique. En date du 20 août 2018, une demande d'évaluer la possibilité de vous retirer le statut de réfugié a été adressée au Commissariat général par le Directeur général de l'Office des étrangers sur base de l'article 49§2, alinéa 2, et

l'article 55/3/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif qu'en date du 9 octobre 1997, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à un an d'emprisonnement avec sursis de trois pour la moitié de la peine pour vol par effraction et tentative de vol; en date du 26 novembre 1998, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine de 30 mois d'emprisonnement pour tentative de vol avec violence ou menaces, vol par effraction, tentative de vol par effraction, vol, rébellion, association de malfaiteurs, délit de fuite, roulage, conduite sans permis de conduire ; en date du 8 mai 2002, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine de 18 mois de prison pour vol avec violence ou menaces ; le 10 juin 2005, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 20 mois de prison pour vol avec effraction ; le 12 janvier 2006, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Gand à une peine de prison de quatre ans pour vol par effraction, vol (récidive), association de malfaiteurs ; en date du 15 avril 2008, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine de prison de 1 an pour vol par effraction (récidive), association de malfaiteurs et détention d'objets obtenus au moyen d'un crime ou d'un délit (récidive). Par ailleurs, le 7 juin 2022, l'Office des étrangers informait le Commissariat général du fait que le 28 avril 2022, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine de sept ans de prison ferme pour des faits de vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes, la nuit, détention arbitraire par un particulier et association de malfaiteurs. Depuis la date de ce jugement, vous êtes écroué à la prison de Lantin pour exécuter votre peine. Après un pourvoi en cassation, la Cour de cassation a cassé ce jugement ; votre affaire a été portée devant la Cour d'appel de Mons qui a pris un arrêt d'acquittement à votre égard en date du 9 avril 2021. Cependant, le Parquet a fait appel en cassation. La Cour a renvoyé l'affaire le 6 octobre 2021 devant la Cour d'Appel de Liège qui a pris une nouvelle décision de condamnation à votre encontre en date du 28 avril 2022. Votre avocat s'est pourvu en cassation et le 20 octobre 2022, la Cour a cassé larrêt de la Cour d'appel de Liège (voir dossier administratif, documents fournis par votre avocat en date du 31 octobre 2022). Dès lors, cette condamnation à sept de prison n'est à ce jour pas définitive.

Suite à la demande faite par l'Office des étrangers, le Commissariat général s'est rendu à la prison de Lantin afin de vous informer du réexamen de la validité de votre statut de protection internationale et de vous offrir la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir votre statut (en application de l'article 57/6/7 §2 de la loi du 15 décembre 1980).

B. Motivation

Selon l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1C de la Convention de Genève, à savoir que cette Convention cessera si les circonstances à la suite desquelles une personne a été reconnue comme réfugié ont cessé d'exister. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée. Cette disposition légale s'applique à votre situation actuelle pour les raisons suivantes.

Il ressort en effet que le Commissariat général vous a reconnu la qualité de réfugié le 6 mai 1993 uniquement par application du principe d'unité de famille via votre père, [L.T.], qui nourrissait des craintes à l'égard du régime zaïrois au début des années 1990, lorsque feu le Maréchal Mobutu Sese Seko était au pouvoir.

Or, force est de constater qu'il peut être considéré qu'un changement de circonstances suffisamment significatif et non provisoire est survenu depuis votre reconnaissance, qui permettent de considérer que la crainte nourrie par votre famille vis-à-vis de l'actuelle République Démocratique du Congo n'existe plus.

Ainsi, il est de notoriété commune que la situation politique au Congo a changé de manière significative et non provisoire et que le régime Mobutu a pris fin le 16 mai 1997 (voir farde "Informations sur le pays", COI sur la chute du régime mobutiste). Or, votre père avait invoqué une crainte envers ce régime.

Lors de votre entretien du 16 septembre 2022, le Commissariat général vous a demandé si vous aviez des craintes personnelles et actuelles vis-à-vis du Congo.

Vous avez répondu que vous ne connaissiez pas bien la situation dans votre pays d'origine et que vous ne vous y êtes jamais intéressé. D'ailleurs, vous dites ne pas savoir pour quelles raisons précises votre père avait sollicité la protection internationale en Belgique, arguant que vous étiez encore un enfant (voir entretien CGRA, pp. 2 et 7). Ainsi, vous ne faites valoir aucune crainte personnelle et actuelle vis-à-vis de votre pays d'origine.

Par ailleurs, vos déclarations continuent d'en attester. Lors de votre entretien du 16 septembre 2022, vous avez parlé d'un projet avec votre épouse, qui est infirmière, celui de faire quelque chose au pays étant donné

son expérience de dix ans dans le domaine médical. Et vous invoquez le fait d'ouvrir un centre pour sensibiliser les enfants, d'apporter des soins. Vous parlez aussi de matériel informatique remis à neuf pour des gens dans le besoin ; vous ajoutez que si ça se concrétisait, vous pourriez créer des centres de formation et donner des cours, dans le cadre d'une asbl. Quand il vous est demandé si c'est à Kinshasa que ce projet verrait le jour, vous dites qu'il faudrait aller voir sur place. Mis devant le fait que ce projet impliquerait un retour en RDC, il vous est demandé si l'idée serait d'aller s'installer sur place ou d'y effectuer des voyages, vous avez répondu que l'idée serait de faire des aller-retours, de laisser vos enfants étudier en Belgique et de garder la maison (voir entretien CGRA, pp.6 et 7). Si vos propos relèvent d'un projet non encore concrétisé, force est de constater que vous envisagez positivement de retourner dans votre pays d'origine dans un cadre professionnel sans que vous n'invoquiez aucune crainte du fait d'un retour dans votre chef.

Outre vos déclarations récentes, votre dossier administratif ne contient pas d'éléments dont on pourrait conclure que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à des persécutions ou à un risque réel découlant d'une violence aveugle dans la capitale de ce pays ou, plus largement, en République Démocratique du Congo. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime de persécution, d'atteinte grave ou d'une violence aveugle.

Les autres documents que vous avez versés au dossier dans le cadre de cette procédure d'abrogation n'appellent pas une autre décision. En effet, le composition de famille que vous avez versée concernant la mère de vos enfants, sur laquelle vous êtes indiqué comme vivant sous le même toit mais non apparenté, les documents issus du Moniteur Belge établissant la création d'une SPRL sans que ni la date ni le nom de cette société ne soient mentionnés, les attestations de participation à une formation informatique en 2007 et 2009, les attestations d'inscription comme demandeur d'emploi du Forem, les attestations de travail, le document de l'ONEM, un acte notarial de l'achat par votre compagne d'un immeuble accompagné de la carte d'identité de celle-ci et enfin les documents professionnels concernant l'activité d'infirmière indépendante de votre compagne ne sont pas pertinents pour évaluer une éventuelle crainte fondée, personnelle et actuelle dans votre chef en cas de retour en RDC.

En conclusion, en application de l'article 57/6, alinéa 1er, 4° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, il convient de procéder à l'abrogation de la qualité et du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 6 mai 1993.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé ».

2. Les rétroactes

2.1 Selon la motivation de l'acte présentement querellé, le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume en compagnie de ses parents alors qu'il était âgé de dix ans – le requérant précisant durant son entretien personnel avoir quitté son pays d'origine à huit ans -. Le 10 septembre 1990, ces derniers ont introduit une demande de protection internationale en invoquant en substance, selon la décision attaquée, le fait que le père du requérant avait une crainte de persécution à l'encontre des autorités zaïroises de l'époque.

2.2 Toujours selon l'acte attaqué, il apparaît que le 6 mai 1993, l'ensemble des membres de la famille, en ce inclus le requérant, s'est vu reconnaître le statut de réfugié.

2.3 Toutefois, le 12 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'abrogation du statut de réfugié à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

3. La thèse des parties

3.1 La décision entreprise abroge le « statut » de réfugié du requérant au motif, en substance, que les raisons et les circonstances ayant conduit à l'obtention de ce statut ont cessé d'exister, au sens de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section C, (5) et (6) de la Convention de Genève. Elle estime que le requérant ne développe aucun élément permettant de considérer que ces raisons et ces circonstances n'ont pas cessé d'exister.

3.2 Dans son recours, le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

Il souligne en substance que, au regard de la motivation de ladite décision, il peut être déduit que l'Office des étrangers aurait sollicité une intervention de la partie défenderesse sans toutefois que le courrier correspondant ne soit versé au dossier (requête, p. 2). Il est ajouté sur ce point que le rapport de l'entretien personnel du 16 septembre 2022 permet de déduire que cette demande est datée du 20 août 2018 et concernait une éventuelle application de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 2). Il est ensuite reproduit de larges extraits de ce même rapport pour en conclure que « la partie adverse ne lui a jamais fait part de sa volonté d'appliquer l'article 55/3 de la loi sur les étrangers, mais d'envisager une application de l'article 55/3/1 de ladite loi » (requête, p. 3). Après avoir reproduit la motivation de la décision d'abrogation prise à son encontre, le requérant souligne qu'il « n'a eu accès qu'à un dossier administratif partiel, lequel ne reprenait pas les échanges intervenus entre l'Office des étrangers et la partie adverse. Qu'[il] n'a également pas reçu accès au dossier administratif de sa demande d'asile originale, accès nécessaire dès lors que la demande d'asile initiale a été introduite par ses parents alors qu'[il] n'avait que 10 ans. [il] a expliqué lors de son entretien que, même si la fratrie avait interdiction de se rendre au Congo longtemps après la chute de Mobutu, ses parents ne parlaient pas des souffrances endurées dans leur pays d'origine. Que la partie adverse doit donc bien avoir accès à l'ensemble des auditions pour pouvoir déterminer les auteurs des risques de persécution » (requête, p. 4).

A l'appui de son recours, le requérant invoque un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 55/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soins et minutie, du devoir de loyauté procédurale et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 4).

Après avoir effectué des rappels théoriques et jurisprudentiels au sujet des textes légaux et conventionnels mentionnés dans son moyen unique (requête, pp. 4-6), le requérant se prévaut en premier lieu d'une « violation par la partie adverse du principe de loyauté procédurale [dans la mesure où] cette dernière [l']a sciemment laissé croire [...] qu'elle entendait procéder au retrait de son statut de réfugié en application de l'article 55/3/1 de la loi sur les étrangers conformément à la demande formulée par l'Office des étrangers » (requête, p. 6), que « cette indication a manifestement dirigé [ses] réponses » (requête, p. 7). Se fondant ensuite sur une jurisprudence de la juridiction de céans (requête, pp. 7-8), il est avancé que « [sa] situation et [son] parcours [...] justifie[nt] qu'il lui est impossible de livrer des informations détaillées quant à l'actualité de sa crainte en cas de retour en République Démocratique du Congo » (requête, p. 8 ; voir également sur ce point requête, p. 9). Il avance encore que « S'il fait état d'un projet hypothétique en Afrique, il précise que ce projet se fera avec son épouse dans le cadre d'une société ou d'une association. Il précise également qu'il faudra vérifier la possibilité de mise en œuvre de ce projet [et que] la partie adverse n[e] l'a aucunement interrogé [...] sur la pertinence de ce projet vis-à-vis du risque de persécution reconnu dans son chef en cas de retour en République Démocratique du Congo » (requête, p. 9).

Après avoir cité un long extrait d'un arrêt de la présente juridiction, le requérant conclut que « contrairement à ce que soutient la partie adverse, il n'y a pas eu de changement de circonstances suffisamment significatif et non provisoire permettant de justifier que [sa] crainte [...] et [celle] de ses familiers d'être persécutés ne puisse[nt] plus être considérée[s] comme fondée [dans la mesure où] la situation politique [actuelle en RDC] reste dans le prolongement du régime zaïrois » (requête, p. 12).

Dans le dispositif de sa requête, le requérant sollicite du Conseil « de maintenir [son] statut de réfugié [...]. A titre subsidiaire, d'ordonner l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 13).

3.3 Dans sa note d'observation du 7 mars 2023, la partie défenderesse avance notamment que « contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort de la lecture de la convocation à un entretien personnel envoyée au requérant que le CGRA envisageait de réexaminer la validité de ce statut non seulement sur la base de l'article 55/3/1 §1er de la loi du 15 décembre 1980 (danger pour la société, l'étranger ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave), mais aussi sur base de l'article 55/3 (changement de circonstances significatif et non provisoire) – voir dossier administratif. La partie requérante était donc bien informé du cadre dans lequel elle était convoqué et sur quelle situation allait porter son entretien, avant que celui-ci n'ait lieu » (note d'observation du 7 mars 2023, p. 3), que lors de l'entretien « des questions ont explicitement portées sur la crainte nourrie par son père à l'égard des autorités congolaises de l'époque et sur la crainte personnelle du requérant éprouvée aujourd'hui. Si certes le requérant était mineur à l'époque de la reconnaissance de son statut et n'avait pas connaissance des motifs de celles-ci, aujourd'hui, il dit avoir des contacts fréquents avec son père mais ne pas lui poser de questions alors qu'il est convoqué pour un réexamen de son statut. Il dit ensuite ne pas s'intéresser à ce qu'il se passe en RDC mais envisage des projets avec sa compagne dans son pays d'origine. La partie requérante n'est donc pas dans l'impossibilité de livrer des informations détaillées quant à l'actualité de sa crainte en cas de retour en République Démocratique du Congo. Il ne s'y est tout simplement pas intéressé » (requête, p. 3) et il est finalement renvoyé à une recherche de son service de documentation de novembre 2022 pour établir le

caractère significatif et non temporaire de l'évolution de la situation en RDC par rapport à l'époque où le requérant et les autres membres de sa famille se sont vus reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivantes :

1. « Article de presse les échos.fr : les inquiétants débuts de Kabila » ;
2. « Article de presse jeune Afrique : Laurent-Désiré Kabila, sur les pas de Mobutu » ;
3. « Article HRW janvier 2001 : Présentation générale de la situation en République Démocratique du Congo » ;
4. « Article HRW : La république démocratique du Congo : la situation des droits humains (2001) » ;
5. « Article HRW 6 octobre 2015 : RDC : Les autorités impliquées dans une attaque contre des manifestants » ;
6. « Article de la Libre Belgique : Le Bilan de dix-huit ans de présidence de Joseph Kabila en RDC » ;
7. « Article de presse La Libre Afrique : RDC : trois ans après avoir cédé le pouvoir, que devient Joseph Kabila » ;
8. « Article de presse : RTBF : RDC : l'Opposition dénonce la répression des manifestations à Kinshasa » ;
9. « Article de presse RTBF : Elections en RDC : L'Union Africaine pour une « contestation pacifique », la France pas convaincue » ;
10. « Article de presse le Monde : RDC : L'union européenne se résout à reconnaître l'élection de Félix TSHISEKEDI » ;
11. « Article HRW 5 janvier 2019 : RD Congo : Les élections ont été entachées de violences et de restriction du droit de vote » ;
12. « HRW : République Démocratique du Congo : Evénements de 2021 » ;
13. « Article de FIDH : Espoir et inquiétude en RDC ».

4.2 Par le biais de sa note d'observation précitée du 7 mai 2023, la partie défenderesse dépose pour sa part une recherche de son service de documentation inventoriée comme suit : « COI - République Démocratique du Congo - Situation politique - 25 novembre 2022 ».

4.3 Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel la décision présentement attaquée est prise, dispose de la manière suivante :

« Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

L'alinéa 1er ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatriote, du pays où il avait sa résidence habituelle ».

Ledit article 1er, section C, de la Convention de Genève est rédigé comme suit :

« C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

- (1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou
- (2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou
- (3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou
- (4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou

(5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;
Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;
(6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

L'article 11 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 précise ce qui suit :

« 1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride cesse d'être un réfugié dans les cas suivants:
a) s'il s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité ; ou
b) si, ayant perdu sa nationalité, il l'a volontairement recouvrée ; ou
c) s'il a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité ; ou
d) s'il est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté ; ou
e) s'il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister ; ou
f) si, s'agissant d'un apatride, il est en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points e) et f), les États membres examinent si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

3. Le paragraphe 1, points e) et f), ne s'applique pas au réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. ».

5.3 En ce qui concerne l'interprétation à donner aux termes de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel fait donc référence expresse à l'article 1er, section C, de la Convention de Genève, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») précise ce qui suit aux points 115, 116 et 135 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, auquel la requête se réfère également (ci-après « Guide des procédures et critères ») (Genève, 1979, réédition, 2011, pages 20, 21 et 24) :

« 115. Les deux dernières clauses de cessation 5 et 6 [de l'article 1er, section C, de la Convention de Genève] se fondent sur la considération que la protection internationale ne se justifie plus par suite de changements survenus dans le pays où l'intéressé craignait d'être persécuté, les raisons pour lesquelles l'intéressé est devenu réfugié ayant disparu.

116. Les clauses de cessation énoncent des conditions négatives et l'énumération qui en est faite est exhaustive. Ces clauses doivent donc s'interpréter de manière restrictive et aucune autre raison ne saurait être invoquée, par voie d'analogie, pour justifier le retrait du statut de réfugié. Il va sans dire que si, pour une raison quelconque, un réfugié ne souhaite plus être considéré comme tel, il n'y aura pas lieu de continuer son statut de réfugié et de lui accorder la protection internationale.

[...]

135. La condition que certaines «circonstances» aient «cessé d'exister» implique que des changements fondamentaux se soient produits dans le pays dont il y a lieu de penser qu'ils ont rendu sans fondement les craintes de persécution. Un simple changement – peut-être transitoire – dans les faits qui ont suscité et entretenu chez le réfugié la crainte d'être persécuté et qui ne représente pas un changement fondamental de circonstances ne suffit pas pour que cette cinquième clause joue. Le statut de réfugié ne doit pas, en principe, être soumis à de fréquents réexamens, au détriment du sentiment de sécurité du bénéficiaire de ce statut qui est le but de la protection internationale ».

5.4 La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Cour de justice ») éclaire, dans un arrêt du 2 mars 2010 rendu dans les affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, Aydin

Salahadin Abdulla e.a. contre la Bundesrepublik Deutschland, auquel la requête renvoie, la portée de l'article 11 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), que la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, mentionnée ci-dessus, reprend et dont l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge :

« 76. [...] l'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004], doit être interprété en ce sens que:

- une personne perd son statut de réfugié lorsque, eu égard à un changement de circonstances ayant un caractère significatif et non provisoire, intervenu dans le pays tiers concerné, les circonstances ayant justifié la crainte qu'elle avait d'être persécutée pour l'un des motifs visés à l'article 2, sous c), de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004], à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée, ont cessé d'exister, et qu'elle n'a pas d'autres raisons de craindre d'être «persécutée» au sens de l'article 2, sous c), de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004] ;
- aux fins de l'appréciation d'un changement de circonstances, les autorités compétentes de l'État membre doivent vérifier, au regard de la situation individuelle du réfugié, que le ou les acteurs de protection visés à l'article 7, paragraphe 1, de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004] ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution, qu'ils disposent ainsi, notamment, d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution et que le ressortissant intéressé, en cas de cessation de son statut de réfugié, aura accès à cette protection;
- les acteurs de protection visés à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004] peuvent comprendre des organisations internationales qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci, y compris au moyen de la présence d'une force multinationale sur ce territoire ».

Dans ses motifs, la Cour de justice précise notamment que :

« 72. L'article 11, paragraphe 2, de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004] prévoit, par ailleurs, que le changement de circonstances constaté par les autorités compétentes doit être « suffisamment significatif et non provisoire » pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

73. Le changement de circonstances a un caractère «significatif et non provisoire» au sens de l'article 11, paragraphe 2, de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004], lorsque les facteurs ayant fondé les craintes du réfugié d'être persécuté peuvent être considérés comme étant durablement éliminés [...].

La Cour a également précisé que l'examen de la cessation au sens de l'article 11, para. 1 sous e, de la directive 2011/95/UE et de l'article 1er, section C, para. 5, de la Convention de Genève, devait être réalisé de manière symétrique à celui du caractère fondé ou non d'une crainte au sens de l'article 1er, section A de la Convention de Genève et que le recours à une protection, envisagé dans ces différentes dispositions, devait se voir attribuer un sens commun (CJUE, op. cit., points 65 à 68).

Le Conseil rappelle par ailleurs que la cessation d'un statut de réfugié n'est pas un acte anodin et peut être particulièrement lourd de conséquences pour la personne qui en fait l'objet. Dès lors, outre qu'il convient d'interpréter les clauses de cessation de manière stricte, il importe également de procéder à cette analyse de manière rigoureuse, approfondie et cohérente. Enfin, la charge de la preuve repose dans ce cas sur la partie défenderesse.

5.5 Au vu de ce qui précède, et en particulier au regard de l'arrêt précité de la Cour de justice et de l'interprétation qu'elle donne des critères et limites à appliquer pour l'appréciation des circonstances amenant à constater la cessation du statut de réfugié, le Conseil estime que plusieurs vérifications s'imposent en l'espèce : il convient en effet d'examiner qu'un changement de circonstances, ayant un caractère suffisamment significatif et non provisoire dans le pays d'origine pour que la crainte du requérant d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée, soit effectivement intervenu. Dans ce cadre, il échel aussi d'apprécier si le ou les acteurs de protection visés à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 ont pris des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions alléguées et si le requérant a accès à cette protection.

Il incombe à la partie défenderesse d'apporter la preuve de ce changement de circonstances ainsi qualifié, cette notion étant d'interprétation stricte, et de l'existence de mesures raisonnables de protection prises par les autorités du pays d'origine des requérants, protection à laquelle ils doivent avoir accès.

6. L'appréciation du Conseil

6.1 Le Conseil observe que, dans la présente affaire, la partie défenderesse a fait application de l'article 57/6, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est compétente pour abroger le « statut » de réfugié sur la base de l'article 55/3 de la loi précitée.

6.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il s'agit de procéder à « l'abrogation du statut de réfugié » du requérant, lequel en bénéficierait depuis le 6 mai 1993, au motif essentiellement que les circonstances qui avaient présidé à l'octroi de son statut à l'époque – à savoir la situation de son père vis-à-vis des autorités congolaises de l'époque –, ont cessé d'exister et que, partant, sa crainte n'est plus actuelle.

6.3 Dans la requête introductory d'instance, cette analyse est longuement contestée, comme il a été détaillé plus haut dans le présent arrêt.

6.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, force est de relever, à la suite de la requête introductory d'instance, que la situation particulière du requérant n'a pas été prise en compte à suffisance par la partie défenderesse.

Ainsi, s'il ressort incontestablement des informations présentes au dossier que, depuis la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et aux autres membres de sa famille en 1993, la situation en République Démocratique du Congo a considérablement évoluée, il y a néanmoins lieu de relever que la partie défenderesse, alors que la charge de la preuve repose en l'espèce sur elle, n'a versé au dossier aucun élément permettant d'identifier avec précision la ou les craintes invoquées initialement par le père du requérant. Le Conseil relève en particulier que ne figurent au dossier administratif, ni les auditions des membres de la famille du requérant lors de leur procédure de protection internationale, ni, et plus encore, les décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié des parents du requérant et de lui-même, alors que la partie défenderesse procède à l'abrogation même de la qualité de réfugié dans le chef du requérant. Ce faisant, le Conseil est placé dans l'impossibilité d'appréhender avec un minimum de précision les éléments qui ont justifié la reconnaissance comme réfugié de tous les membres de la famille – en ce inclus le requérant –, de même que le ou les acteurs de persécution que les intéressés mentionnaient alors.

Le Conseil est certes en possession d'éléments objectifs permettant de tenir pour établi que, depuis les années nonantes, la situation en République Démocratique du Congo a considérablement évoluée. Cependant, ni la motivation de l'acte attaqué ni les éléments du dossier administratif et du dossier de procédure ne permettent d'identifier si cette même évolution est de nature, dans le cas spécifique du requérant, à justifier l'abrogation de son statut de réfugié.

En effet, compte tenu de l'absence au dossier de tout élément permettant de déterminer avec précision les raisons qui ont initialement présidé à la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressé en raison de la situation de son père, il apparaît réciproquement impossible de déterminer si l'évolution de la situation dans son pays d'origine – dont la partie défenderesse se prévaut principalement dans l'acte attaqué – a une quelconque pertinence en l'espèce.

Le Conseil note tout particulièrement qu'en définitive, aucun examen concret des faits ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant en 1993, alors qu'il n'était âgé que de dix ans, soit les faits invoqués par son père n'a été réalisé en l'espèce par la partie défenderesse, de sorte que le Conseil reste dans l'incapacité d'apprécier le bien-fondé (et en particulier le caractère actuel) de la crainte invoquée par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale et qui avait, à l'époque, conduit la partie défenderesse à lui reconnaître cette qualité de réfugié en 1993 (voir en ce sens l'arrêt rendu par une chambre à trois juges : CCE, arrêt n° 234 977 du 8 avril 2020, points 6.7.2 et suivants).

Au surplus, il y a lieu d'ajouter à cet égard qu'au regard du très jeune âge du requérant au moment de son arrivée en Belgique et au moment de l'octroi de son statut de réfugié par les instances d'asile belges, il ne peut pas raisonnablement lui être reproché de ne pas être à même d'apporter des informations précises et circonstanciées au sujet des faits principalement invoqués par son père ou encore au sujet de l'actualité de la crainte correspondante.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels du présent litige. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du

Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction du dossier.

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 décembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN